

L'obligation alimentaire, régie par l'article 205 du code civil, est une aide matérielle qui est due à un membre de sa famille proche disposant de faibles ressources et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance (nourriture, vêtements, logement...).



### CE QU'IL FAUT SAVOIR

Lorsqu'une personne âgée sollicite l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH), la solidarité familiale prévaut sur la solidarité collective. Par conséquent, l'Aide Sociale interviendra en dernier ressort, c'est-à-dire uniquement si les ressources du demandeur et la participation des obligés alimentaires ne suffisent pas à couvrir les frais d'hébergement.

Ce devoir de solidarité existe entre :

- Ascendants et descendants : c'est-à-dire entre les enfants et leurs père et mère
- Entre certains alliés en ligne directe : c'est-à-dire entre beau-père et belle-mère et entre gendre et belle-fille si mariage. Un gendre ou belle-fille n'est plus obligé alimentaire de ses beaux-parents en cas de décès de son époux-se et de ses enfants.
- Entre époux, ou partenaires d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

**ATTENTION ! L'obligation alimentaire dure jusqu'à la dissolution du mariage ou du PACS de l'obligé alimentaire et de son conjoint.**

En général, le montant de la capacité contributive des obligés alimentaires est évalué d'après quatre critères :

- leur situation familiale (nombre de personnes au foyer),
- leurs ressources,
- leurs charges,
- le barème de l'obligation alimentaire.

**La loi ne fixe pas de barème de l'obligation alimentaire uniforme au niveau national.**

Aussi, chaque Conseil Départemental peut fixer le barème de l'obligation alimentaire et le taux de participation des différents obligés alimentaires.

Il faut donc se rapprocher des services d'Aide Sociale du Conseil Départemental de son département pour en connaître précisément les usages.

### QUI PEUT ETRE DISPENSE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ?

Seul le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut dispenser un obligé alimentaire de son devoir, dans le cas :

- d'un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- d'un retrait judiciaire du milieu familial durant une période de 36 mois au cours des 12 premières années de sa vie ;
- d'un manquement grave du parent envers ses obligés ;
- Les enfants du parent condamné comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle commis sur l'autre parent.

Il appartient aux obligés alimentaires de produire tous les justificatifs nécessaires pour éclairer le JAF.



### CE QU'IL FAUT FAIRE

La demande d'Aide Sociale peut être demandée au Département à l'initiative du résident, de ses obligés alimentaires ou de l'établissement dans lequel le bénéficiaire est hébergé. Un formulaire d'obligation alimentaire sera envoyé au demandeur et aux obligés alimentaires pour évaluer l'ensemble des ressources, des revenus du capital, des revenus du travail et des éventuelles indemnités qu'ils perçoivent.- jusqu'à 20 ans pour les enfants dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % sans perspective d'amélioration.

**Un délai de 2 mois est laissé à l'ensemble des obligés alimentaires pour répondre à ce formulaire. Le défaut de réponse des obligés alimentaires ou le refus de l'Aide Sociale entraîne la saisie du JAF par le Président du Conseil Départemental pour fixer la dette alimentaire de chacun des obligés.**

## Obligation alimentaire à l'hébergement (suite)

**En cas d'admission à l'Aide Sociale, un courrier informe chaque obligé alimentaire :**

- de l'insuffisance des ressources du demandeur ;
- de la participation globale demandée aux obligés alimentaires
- du montant de sa propre participation alimentaire,
- de la possibilité pour les obligés alimentaires de s'entendre sur une répartition amiable différente de celle proposée (dès lors que le montant global retenu n'est pas modifié).



### REQUETE EN OBLIGATION ALIMENTAIRE

Quand l'obligation alimentaire n'est pas réglée à l'amiable, il est possible de saisir le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire (ancien Tribunal de Grande Instance [TGI]).

Ce dernier déterminera le montant de la participation financière de chacun.

Révision de la participation :

Les décisions accordant le bénéfice de l'Aide Sociale peuvent faire l'objet à tout moment d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation : soit sur production d'une décision de justice, soit en cas de changement de la situation personnelle ou familiale de l'obligé alimentaire.

